L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS.

VENDREDI MATIN, 23 MARS.

UNE PAGE D'HISTOIRE.

L'élection présidentielle de 1876.

Adresse au peuple américain par le parti démocrate.

Nous trouvons dans un journal de l'Ouest du 5 mars, les documents suivants, dont le télégraphe ne nous avait rien dit:

CAUCUS DÉMOCRATE.

A la réunion en caucus des membres démocrates de la Chambre des représentants, tenue le 3 mars 1877, dans la salle des séances, l'adresse suivante a été adoptée à l'unanimité.

L. Q. C. LAMAR, Président.

HENRY B. BANNING, WM. M. ROBBINS, Secrétaires.

COMITÉ NATIONAL DÉMOCRATE.

A une réunion des membres du Comité national démocrate tenue le 5 mars 1877, l'adresse suivante a été adoptée à l'unanimité.

A. S. HEWITT, Président.

F. O. PRINCE, Secrétaire.

AU PEUPLE AMÉRICAIN.

Nous soumettons au pays l'exposé suivant des événements qui ont abouti à la déclaration que Rutherford B. Hayes a été élu président des Etats-Unis.

Dans la dernière campagne politique, deux faits ressortent:

1° Le parti républicain, fidèle à son caractère sectionnel, a pensé à unir le Nord contre le Sud solide, et tout en dirigeant ses efforts dans ce sens, il faisait son possible pour contrebalancer ses pertes probables au Nord en divisant les votes du Sud. Cette division, il a cherché à l'effectuer par l'usage inconstitutionnel de l'armée dans la Caroline du Sud, la Floride et la Louisiane.

2° Les troupes ont été envoyées dans ces Etats alors qu'il n'existait ni invasion, ni insurrection domestique qui exigeât leur présence, et alors que rien n'était plus facile que de convoquer les Législatures de ces Etats. La seule demande faite pour leur présence a émané des gouverneurs d'Etats.

Les élections dans ces Etats ont donc été tenues à l'ombre du pouvoir militaire, les baïonnettes luisaient aux bureaux d'élection. En déposant leurs bulletins de vote, les citoyens ne jouissaient de la liberté que dans la mesure permise. Dans les autres Etats les élections ont été plus paisibles que jamais. Immédiatement après l'élection, les résultats connus indiquaient que 196 électeurs de Tilden avaient été choisis. Ils avaient reçu une majorité de plus d'un quart de million sur la totalité du vote populaire. Des votes donnés par la race caucasienne, qui contrôle tous les autres gouvernements chrétiens et civilisés du monde, ils avaient obtenu une majorité de plus d'un million.

Le lendemain de l'élection, le président du comité national républicain annonçait que 184 électeurs de Tilden et 185 électeurs de Hayes avaient été choisis. On ne savait rien alors de l'élection, sinon le chiffre des votes réellement donnés. Il n'a jamais été contesté depuis, que par ces votes une majorité des électeurs de Tilden avait été élue.

Une semblable déclaration ne pouvait donc être faite qu'en vue d'un arrangement pour changer le vote qui avait été clairement donné par le peuple.

Nous portons l'accusation qu'aussitôt après que le véritable résultat eût été proclamé, les chefs républicains ont formé une conspiration pour corriger la décision rendue au scrutin. Les Etats choisis pour le développement de la conspiration étaient la Floride et la Louisiane. Les personnes désignées pour coopérer avec les conspirateurs étaient les gouverneurs et les membres des Bureaux de compilateurs de ces Etats. La scène était bien choisie. Les fonctionnaires d'Etat désignés étaient tout-à-fait aptes à la besogne dont ils devaient être chargés.

Depuis plus de dix ans, ces Etats avaient été soumis à des gouvernements qui n'étaient pas ceux de leur choix. L'excès des impôts et la mauvaise administration avaient épuisé leurs ressources, et y avaient presqu'anéanti l'esprit public et l'espérance. L'armée des Etats-Unis y avait été fréquemment employée pour maintenir ces gouvernements dans leurs actes de corruption et d'usurpation; on pensait que ses services aideraient au succès de la conspiration.

Les noms des fonctionnaires sur lesquels on comptait sont Marcellus L. Stearns, Samuel B. McLin et Clayton A. Cowgill, de la Floride, Wm Pitt Kellogg, J. Madison Wells, Thos. B. Anderson, L. Casanave et L. B. Kenner, de la Louisiane. Les noms de ces hommes n'étaient pas inconnus au peuple des Etats-Unis, car ils avaient précédemment usurpé l'autorité. Les "Bureaux de retours" de ces Etats avaient acquis un triste renom dans le pays. Les gouverneurs étaient connus comme des imposteurs. S'il y avait deux noms flétris dans l'estime publique, c'étaient ceux de William Pitt Kellogg et de J. Madison Wells. C'est à ces hommes qu'était confiée la tâche de mener la conspiration à bonne fin. Ils l'entreprirent avec empressement, recevant les conseils et les encouragements des principaux politiciens républicains du Nord envoyés en visite. Chacun de leur pas fut fait après un examen attentif et avec un respect apparent de la loi.

Avant l'élection, en Louisiane, William Pitt Kellogg et ses subalternes assumèrent le contrôle absolu de l'exécution de la loi d'enregistrement. Ils refusèrent d'enregistrer des milliers de citoyens qui avaient droit de l'être et ils ajoutèrent aux listes des milliers de noms qui ne devaient pas y figurer. Le jour de l'élection, les bureaux étaient tenus par des agents nommés par le gouverneur, et qui étaient, dans presque tous les cas membres du parti républicain. Des marshalls des Etats-Unis en grand nombre entouraient les bureaux, là où on l'avait jugé nécessaire, sous le prétexte de préserver la paix, mais en réalité dans le but d'intimider les votants. Des boîtes de scrutin ont été bourrées dans l'intérêt des candidats républicains. Les registres d'élection ont été falsifiés dans quelques cas et envoyés au Bureau des compilateurs, tandis que dans d'autres, les rapports constatant des majorités pour les démocrates, n'ont pas du tout été envoyés aux compilateurs.

Après la remise des rapports au bureau, ces rapports sont restés dans sa possession exclusive et, avec son consentement, on les a ouverts et on en a retiré des documents originaux pour y substituer de faux rapports. A l'ouverture officielle des séances le bureau, avec une impartialité apparente, a permis à des représentants des deux partis d'être présentes, mais quand il s'est agi de décider sur ce qui devait être compté, cela a été fait dans des séances secrètes, d'où tous les démocrates étaient exclus, bien que la loi qui avait créé le bureau exigeât qu'il fût composé de représentants des deux partis politiques.

En comptant les votes, le bureau a exercé des pouvoirs que la loi ne lui conférait pas, et au mépris le plus flagrant de la vérité et de la justice, les membres du bureau ont changé les rapports d'élection de façon à ce que des candidats républicains parussent avoir été choisis quand en réalité leurs concurrents avaient été élus. Ils ont contrefait les noms d'agents sur les certificats d'élection.

Ils ont rejeté les votes de précincts sur des affidavits qu'ils savaient avoir été obtenus frauduleusement; ils ont fait plus, ils ont eux-mêmes donné l'ordre de fabriquer de faux affidavits à des centaines de milles des endroits où ces affidavits étaient censés faits, afin d'avoir une apparente justification pour la décision qu'ils avaient à l'avance résolu de rendre. Ils ont rejeté arbitrairement des votes alors qu'il n'existait pas de déclaration préalable des commissaires d'élection pour autoriser leur action judiciaire. Afin d'élire leurs candidats et de corriger les erreurs commises par certains républicains en votant pour les électeurs ils ont ajouté aux listes reçues des votes qui n'avaient jamais été donnés.

Pendant leurs délibérations, les membres du bureau ont essayé d'entrer en négociations avec les comités nationaux du parti républicain et du parti démocrate pour vendre leur décision. Un demi-million de dollars était le prix demandé. Ne l'ayant pas obtenu, ils ont essayé de faire un marché avec des démocrates éminents de la Louisiane pour élire les candidats d'Etat de ce parti. J. Madison Wells, avec l'approbation de Thos C. Anderson, a offert d'élire les candidats d'Etat de la liste Nichols pour $200,000 comptant. L'argent n'a pas été versé. Les négociations ont été renouvelées, et toutefois elles avaient été interrompues, avec les meneurs du parti républicain. Le résultat a été déclaré en faveur de ce parti. Le chef des conspirateurs, J. Madison Wells, a admis qu'il avait été payé par cette organisation pour sa décision.

En Floride, les mêmes fraudes ont caractérisé la conduite et les déclarations du Bureau des compilateurs. Des votes ont été rejetés avec le même mépris de la justice. En outre, dans cet Etat, le Bureau a refusé de reconnaître les ordres des cours compétentes, et a agi avec un mépris audacieux de l'autorité judiciaire. De cette manière, plus de 1000 votes pour Tilden ont été rejetés en Floride et plus de 10,000 en Louisiane. Les votes de ces Etats, qui avaient été réellement donnés à Tilden, ont été, par suite de la conspiration, accordés à Hayes.

La seule excuse pour ce renversement du jugement du peuple, est que les blancs avaient exercé une certaine intimidation contre les noirs dans les comtés où des votes ont été rejetés. [illegible]

[illegible]

... bliés. Dans les autres, les preuves ont été reçues sans aucun égard aux prescriptions de la loi. Ces preuves consistaient en des affidavits rédigés par les agents et les employés du Bureau des retours, [illegible] moyen de renverser la majorité démocratique et de faire réussir la conspiration.

Nous ne devons pas oublier d'appeler l'attention du peuple sur le danger [illegible] pour intimidation, en politique. Elle prive du droit de vote non seulement ceux qui ont pris part aux actes d'intimidation, mais encore tous ceux qui ont voté aux [illegible] farce. Cette théorie enlève le pouvoir au peuple [illegible] tion du droit de vote, sans que les personnes punies aient la faculté de se faire entendre et juger. Une république mérite de perdre ses libertés, si elle tolère, sans frémir, de pareils outrages.

C'est par ce mépris de la loi, cette désobéissance aux ordres des cours et ce dédain des droits des votants, c'est par leurs fraudes, leur corruption et leurs usurpations, c'est par leur vénalité, leurs parjures et leurs faux que les conspirateurs ont obtenu les certificats d'élection pour les candidats républicains dans les Etats du Sud ci-dessus nommés.

A partir du jour où les certificats ont été délivrés aux électeurs de Hayes en Louisiane et en Floride, le pays a été en proie à une agitation sans précédent. Le peuple n'a guère fait autre chose que de se livrer à des discussions sur la conduite frauduleuse des Bureaux de retours. Dans ces circonstances, les affaires ont été généralement suspendues. Les faillites ont été fréquentes et presque tous les intérêts matériels du pays ont été frappés de prostration.

C'est au moment où cette agitation était à son apogée, que le Congrès s'est assemblé. Il [illegible] devoir [illegible] compter les votes électoraux des Etats, y compris la Floride et la Louisiane. En vue de faciliter le compte et de permettre au Congrès de remplir paisiblement ce devoir, il a été adopté une loi qui créait une commission électorale. En vertu de cette loi, la commission devait vérifier le vote véritable et légal de chaque Etat. Elle devait, à cet effet, exercer en ce qui concernait l'audition des preuves et l'examen des documents, les pouvoirs que le Congrès ou chacune des deux Chambres possédaient. Dans la conviction que les preuves seraient admises et que le jugement des questions sur les faits contestés serait loyalement fait, le Congrès et le peuple avaient accepté la commission. Le pays sait comment cette confiance a été déçue, comment il a été rendu une décision basée sur le refus de prendre en considération la question même en litige.

Quand les certificats de la Floride et de la Louisiane ont été ouverts et soumis aux deux Chambres, des objections ont été élevées contre ceux qui émanaient des électeurs de Hayes. Entr'autres raisons, on objectait que ces certificats avaient été émis par fraude et corruption par les Bureaux de compilateurs et les gouverneurs de ces Etats, et comme conséquence d'une conspiration entr'eux et les électeurs qui se prétendaient élus, et que ces certificats avaient été [illegible] de ces Etats, et que quelques-uns des électeurs, qui y étaient nommés, étaient inéligibles d'après des dispositions expresses de la Constitution des Etats-Unis. Lorsque la commission [illegible] l'appui furent [illegible]. La commission, par un vote de 8 contre 7, refusa de recevoir les preuves offertes, excepté en ce qui concernait l'inéligibilité d'un seul membre de la Floride.

Il fut décidé dans le cas de la Louisiane que la commission n'admettrait pas les preuves pour établir: que le Bureau des retours était un corps [illegible]; qu'il n'était pas organisé [illegible] à l'époque du dépouillement des votes; qu'il n'avait pas juridiction pour compter les votes électoraux; que les accusations d'émeutes, d'intimidation et de violence étaient fausses et que le bureau des retours le savait; que les certificats avaient été délivrés par corruption et par fraude et comme résultat d'une conspiration; et que le vote de l'Etat n'avait jamais été compilé et compté.

Les mêmes décisions ont été rendues dans le cas de la Floride. La commission a aussi refusé d'admettre la preuve qu'au moment de l'élection dans la Caroline du Sud, l'anarchie y régnait, ce qui détruisait la forme républicaine de gouvernement dans cet Etat, et que les troupes y étaient retenues en violation de la Constitution, pour entraver le libre choix des électeurs, de sorte qu'on ne pouvait connaître le vote légal de l'Etat.

Nous PROTESTONS énergiquement contre ces décisions, au nom du gouvernement de liberté et républicain.

Premièrement: elles ont porté un coup fatal aux pouvoirs constitutionnels des deux Chambres du Congrès de compter le vote électoral. Les deux Chambres ont exercé ce pouvoir, sans contestation, depuis la fondation du gouvernement.

Il est clair que les preuves doivent être admises dans les cas de contestations sur les rapports. Ce principe a été soutenu par les hommes d'Etat les plus habiles que le pays ait produits. La pratique a confirmé ce principe dans plusieurs sessions, notamment dans les cas de la Louisiane en 1869 et en 1873. Telle était évidemment, la manière de voir des deux Chambres à la présente session.

Les comités d'enquête ont été envoyés en Floride, dans la Caroline du Sud et la Louisiane, pour recueillir des témoignages et faire un rapport sur les élections dans ces Etats. Il est difficile de voir sur quel principe peut reposer la manière d'agir de la commission.

Le devoir du Congrès est de compter le vote. Cela entraîne le droit de décider des votes qui seront comptés. Cela nécessite aussi la détermination de ce qui est le véritable vote, et l'obligation de distinguer le vote faux du vote véritable rend l'admission des preuves nécessaire. Il est impossible de donner à l'expression d'un fait une forme légale, à moins d'admettre des preuves, [illegible] trôle le compte, comment empêcher le succès de fausses déclarations? La manière d'agir de la commission a donc mis le Congrès dans l'impossibilité de remplir certains devoirs constitutionnels.

Secondement: cette décision annule un article de la constitution. Il est dit, section 1, art. 44: "mais aucun sénateur, aucun représentant et aucune personne occupant un emploi d'honneur et de profit sous les Etats-Unis, ne sera nommé électeur." Si un Etat choisit des électeurs qui sont inéligibles, comment cette disposition peut-elle avoir son effet? L'Etat, par son action, a refusé de la respecter. Elle ne peut donc évidemment être mise en vigueur que par le pouvoir qui est autorisé à prononcer sur le vote que l'Etat a donné. Le Congrès doit donc, en comptant le vote, décider quels sont ceux qui sont ou qui ne sont pas des électeurs éligibles, faits qui ne peuvent être vérifiés que par les preuves admises. Toute autre doctrine abroge l'interprétation précédente et y substitue ce qui suit: "les sénateurs, les représentants et toutes les personnes occupant des emplois d'honneur ou de profit sous les Etats-Unis, peuvent être nommés électeurs".

Troisièmement: la doctrine méconnaît tous les précédents et toutes les règles [illegible] tout jugement. Tout tribunal, de quelque façon qu'il soit organisé, est tenu de regarder toute transaction frauduleuse comme une nullité, de quelque façon qu'elle lui soit soumise, directement, dans une procédure accessoire ou collatérale. La décision du tribunal le plus élevé, si elle est procurée par la fraude, doit être traitée comme n'ayant pas d'effet pour le tribunal le plus humble. "La fraude", dit un écrivain distingué: "peu importe que le jugement entaché ait été prononcé par un tribunal inférieur ou la Cour la plus élevée du pays, dans tous les cas tout tribunal inférieur ou supérieur, est compétent pour traiter comme une nullité tout jugement quand il est clairement démontré que ce jugement a été obtenu par la fraude."

Il appartenait à cette commission de décréter qu'il existe certains tribunaux qui peuvent perpétrer la fraude impunément, et qu'il y a une cour qui ne pouvait toucher à la fraude lorsque la fraude lui était soumise. Ces tribunaux d'exception sont les bureaux des retours de la Floride et de la Louisiane. Cette cour d'exception est la commission électorale. La fraude a trouvé des retranchements, d'où elle ne pouvait être expulsée, dans une lutte où il s'agit du choix du premier magistrat de la plus grande des républiques. On ne saurait exagérer une doctrine plus corruptrice dans ses conséquences, plus destructrice de la pureté de l'élection et plus menaçante pour la perpétuité du gouvernement de liberté.

On cherche à justifier cette décision au moyen de la souveraineté des Etats. [illegible]

Si, par exemple, comme dans le cas actuel, un Etat peut exercer ses fonctions relativement à l'élection d'un président en violation de la Constitution, et qu'il n'existe aucun pouvoir dans l'Union pour renverser ses actes, alors une constitution n'était pas nécessaire pour la délégation des pouvoirs et la nation peut être gouvernée en violation de la partie même qui l'a créée. Mais quel que soit le pouvoir du Congrès, quant à son autorité sur le vote des électeurs, il est certain qu'il n'est pas tenu de traiter comme valide un certificat frauduleux. Peu importe le caractère plus ou moins absolu de la souveraineté, en vertu de laquelle la fraude a été [illegible]. S'il y a un tribunal auquel les certificats doivent être soumis, ce tribunal est tenu de les considérer comme sans valeur, s'ils sont frauduleux. [illegible]

[illegible] Commission électorale, Rutherford B. Hayes a été déclaré élu président des Etats-Unis. Son titre repose sur l'exclusion de votants légaux, sur les faux certificats de compilateurs agissant par corruption, et sur la décision d'une commission qui a refusé d'admettre la preuve de la fraude alléguée.

Pour la première fois, le peuple américain se trouve en présence d'un président frauduleusement élu. Son inauguration se fera paisiblement. [illegible]

Dans les jours d'agitation qui viennent de s'écouler, la patience du peuple a maintenu la paix. On ne doit pas, cependant, conclure de là que la fraude qui sera consommée le 4 mars sera l'objet d'un acquiescement silencieux dans le pays. [illegible]

Frank H. Hurd, de l'Ohio, Randall L. Gibson, de la Louisiane, Josiah G. Abbott, du Massachusetts, Otho R. Singleton, du Mississipi, Wm. F. Lynde, du Wisconsin.

SA VALEUR ET SON IMPORTANCE.—La valeur et l'importance de la décision des jurés du centenaire qui ont accordé à l'"Emplâtre poreux de capsine de Benson" l'unique médaille qui ait été donnée aux emplâtres poreux, sont bien appréciées, quand on se rappelle la grande popularité des anciens emplâtres poreux; et il est connu que les quatre juges qui ont décidé en faveur de l'"Emplâtre de capsine de Benson", sont des hommes jouissant, comme médecins, d'une immense réputation de science. [illegible] le rhumatisme, les faiblesses des reins, les maux de hanche et de l'épine dorsale, la sciatique, les lumbagos, les douleurs, les meurtrissures et toutes les souffrances et les maux locaux, et qu'il est sûrement le meilleur remède qui ait jamais été inventé en ce genre. Vendu par tous les droguistes. Prix 25 cents.

La nouvelle loi des élections.

Voici le texte de la loi que les deux Chambres de la Législature de la Louisiane ont adoptée dans la séance d'hier:

Acte intitulé acte pour rappeler les sections 2, 3 et 26 d'un acte intitulé "acte pour la liberté et la pureté des élections; pour prescrire la manière de faire les retours; pour pourvoir à l'élection d'officiers de retour, définir leurs pouvoirs et leurs devoirs; pour prescrire le mode d'insertion sur les journaux du Sénat et de la Chambre des représentants; pour exécuter l'art. 103 de la Constitution approuvé le 20 novembre 1872; pour constituer un bureau de compilateurs et autoriser le dit bureau à compter les votes et faire les retours des votes donnés à la dernière élection, pour autoriser, dans certains cas, les contestations relatives aux élections.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale:

Sec. 1—Que les sections 2, 3 et 26 d'un acte intitulé acte pour la liberté et la pureté des élections, pour prescrire le mode de faire les retours, pour pourvoir à l'élection d'officiers de retour, et définir leurs pouvoirs et leurs devoirs, prescrire le mode d'insertion sur les journaux du Sénat et de la Chambre des Représentants et mettre en vigueur l'article 103 de la Constitution, approuvé le 20 novembre 1872, soient et sont, par les présentes, rappelées.

Sec. 2—Il est de plus décrété, etc. Qu'un bureau de compilateurs composé du lieutenant gouverneur, de l'orateur de la chambre des représentants et de trois sénateurs, choisis par le Sénat, dans les différents partis, et dont une majorité constituera un quorum, est, par les présentes, créé et aura le pouvoir de compiler les votes donnés à la dernière élection générale dans cet Etat, pour [illegible] gouverneur et le lieutenant gouverneur, pour [illegible] amendements à la Constitution.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc. Que la dite compilation et les dits retours faits par le Bureau ici constitué seront une preuve prima facie de l'élection des candidats qu'il déclarera élus—mais il est réservé à tous les candidats le droit de contester la dite élection et les dits retours en présentant une pétition à cet effet à la cour ayant juridiction dans les limites des paroisses des candidats, dans les trente jours qui suivront la promulgation officielle de la compilation.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc. Que toutes les lois et parties de lois contraires au présent acte sont, par les présentes, rappelées.

Sec. 5.—Il est de plus décrété, etc. Que cet acte aura force de loi à dater de son adoption.

Loi de Revenu.

Voici le texte du bill présenté au Sénat, par Mr Texada. Il a été lu deux fois, puis soumis au comité judiciaire.

Acte pour amender un acte intitulé "Acte pour amender et décréter de nouveau les sections 1, 7, 49, 59, 60, 61, [illegible] et 77 d'un acte intitulé 'Acte pour pourvoir au revenu, imposer et percevoir les taxes; pour prescrire certaines pénalités et des amendes; pour pourvoir à la création et au renvoi d'officiers de revenu et définir leurs devoirs; pour punir certains crimes et délits; pour créer des hypothèques en faveur de l'Etat dans certains cas; pour régler le mode de paiement de sommes provenant du trésor; pour [illegible] certains devoirs de juges de paix, de certains officiers d'Etat et de paroisse; pour pourvoir à la perception de taxes et de licences arriérées' approuvé le 3 mars 1871 et relatif aux fees de l'auditeur des comptes publics, et pour rappeler toutes les lois qui y sont contraires, approuvé le 5 mars 1873.

Section 1. Il est décrété, etc. Que le 1er paragraphe de la première section du susdit Acte, soit amendé et décrété de nouveau de manière à être comme suit: Que la compensation suivante est accordée aux percepteurs pour la perception des taxes prélevées d'après les tableaux d'assessment, compensation qui reposera sur les sommes perçues et versées dans le Trésor de l'Etat, savoir: sur les sommes [illegible] trois pour cent; sur toutes sommes au-dessus de $50,000, deux pour cent; sur toutes sommes perçues sur les licences délivrées à des personnes exerçant des professions et des métiers, 10 pour cent du montant versé dans le Trésor de l'Etat; pour toute saisie, une piastre cinquante cents; pour chaque vente, une piastre cinquante cents sur le produit de la saisie et de la vente; pour tout avis de demande de paiement de taxes, vingt-cinq cents.

Sec. 2. Il est de plus décrété, etc. Que toutes lois ou partie de loi contraire à cet Acte est rappelée et que cet Acte aura force de loi à dater de son adoption.

Fabrique de Chaussures du Sud
—DE—
JOHN HANSEN,
Aux Nos. 33 et 35 de la rue du Canal, NOUVELLE-ORLÉANS.
Aux Citoyens du Sud.
[illegible]

OUSTROUZE & BOIS,
GROCERIES, VINS, LIQUEURS
[illegible]

SPECTACLES, BALS, &c.
[illegible]

ALCAZAR.
[illegible]

GRANDE FÊTE
FEU D'ARTIFICE ET BAL
DONNÉS PAR LA
Société de Bienfaisance des Fils de la Louisiane,
AUX PASS GROUNDS,
Le Dimanche de Pâques, 1er Avril 1877.
[illegible]

INSTITUTIONS.
INSTITUTION D'AQUIN.
[illegible]

Institution de Mlle Defrance,
[illegible]

CONSULAT DE FRANCE
A LA NOUVELLE-ORLÉANS.
11 RUE ST-LOUIS.
Avis.
[illegible]

Argent à prêter.
[illegible]

Etat de situation Annuel de la Compagnie d'Assurance de la Nouvelle-Orléans,
Jusqu'au 31 décembre 1876.
ETABLIE EN 1805.
[illegible]

ACTIF DE LA COMPAGNIE ESTIMÉ AU PRIX COMPTANT DU MARCHÉ.
[illegible]

SPECTACLES, BALS, &c.

CATARINA.
[illegible]

GRAND BAL PARÉ
Société Française de Bienfaisance et d'Assistance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans,
A LA SALLE DE L'OPÉRA,
Le SAMEDI, 7 AVRIL 1877.
[illegible]

Société Française d'Assistance Mutuelle de Jefferson.
[illegible]

Société Française d'Assistance Mutuelle de la Ville de Jefferson.
RAPPORT ANNUEL.
[illegible]

MAISON ÉTABLIE EN 1840.
LE PALAIS DES MEUBLES,
A l'Enseigne de l'Aigle d'or,
Jos. B. Hubbard
Au coin des rues Remparts et Perdido,
Fabricant et marchand de toute sorte de meubles, tapisseries, matelas, [illegible]
&c., &c.
Cette ancienne maison, si favorablement connue, est toujours à la tête des établissements de ce genre. [illegible]
C'EST LA PLUS GRANDE.
C'est celle qui a la plus grande salle d'exposition.
C'est celle dont le stock est le plus considérable et le mieux assorti.
Elle est disposée avec goût,
[illegible]

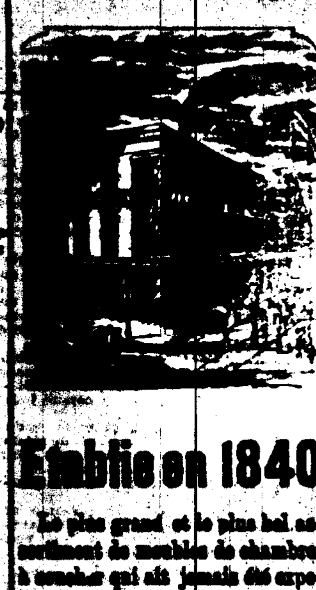

Etablie en 1840
Le plus grand et le plus bel assortiment de meubles de chambres à coucher qui ait jamais été exposé à la Nlle-Orléans. Toilettes françaises d'un nouveau genre et à glaces; armoires en noyer, en acajou, en bois de rose, à glaces; Un magnifique assortiment de meubles de salon (faits par la maison), à différentes couvertures, aux prix courants et au-dessous des prix [illegible]. Les acheteurs trouveront, constamment en magasin, un stock complet de ces meubles, qu'ils peuvent faire couvrir à leur goût.

Glaces, Glaces de Cheminées,
Tables de milieu, Etagères,
Une grande variété de meubles de bibliothèque, secrétaires, bibliothèques; pupitres de salon, [illegible]; tables à ouvrage,
Meubles de salles à manger,
Buffets, tables à allonges, &c.,
&c., très beaux et à très bas prix.

Les commandes de la campagne [illegible]
Meubles communs pour les magasins de la campagne, les habitations et les [illegible] du Lac.
VENTE en GROS et en DETAIL
Emballage et expédition gratuits,
A l'Enseigne l'AIGLE D'OR.

Jos. B. Hubbard
Au No 122 de la rue des Remparts, coin Perdido, [illegible]
Et aux Nos 84, 86, 88, 90 et 92 de la rue Perdido.

UNE AUTRE
GRANDE OCCASION.
PAS D'ESCOMPTE!
Pas d'ajournement!
Tous les Lots payés en plein!
MAGNIFIQUE
CHANCE
—POUR FAIRE—
FORTUNE!
—LA—
COMPAGNIE
DE LOTERIE
DE L'ETAT
DE LA LOUISIANE
FERA
—A LA—
Nouvelle-Orléans, Lne,
Le MARDI, 3 AVRIL 1877,
UN GRAND TIRAGE
EXTRA,
Classe D.
GROS LOT:
$20,000
1687 LOTS
—LE TOUT S'ÉLEVANT A—
$62,650
[illegible]
AUX BUREAUX DE LA COMPAGNIE,
Dans la matinée du
MARDI, 3 AVRIL 1877,
—A LA—
NOUVELLE-ORLEANS, LNE.
VOYEZ LE PLAN!
PLAN EXTRAORDINAIRE!
[illegible]
PRIX D'APPROXIMATION.
[illegible]
Billet Entier - $1
[illegible]
3 AVRIL 1877,
TOUS LES LOTS
Payés sur Présentation.
[illegible]
M. A. DAUPHIN,
Président.
Nouvelle-Orléans, Lne.
[illegible]

VENTES A L'ENCAN.
[illegible]
PAR C. E. GIRARDEY.
[illegible]
Société d'Assistance Mutuelle de St. Maurice.
RAPPORT ANNUEL POUR L'AN 1876.
[illegible]
L'UNION FRANÇAISE.
[illegible]
Sun Mutual Insurance Company
[illegible]

VENTES A L'ENCAN.
PAR STERN & CO.
[illegible]
Association d'Assurances DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.
[illegible]
Banque Mutuelle [illegible]
[illegible]
Hibernia National Bank.
CONDITION ACTUELLE,
[illegible]
ETAT DE SITUATION DE LA Banque des Citoyens de la Louisiane,
[illegible]